

## Décision VIII/5 Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* ses décisions III/1<sup>1</sup>, IV/1<sup>2</sup> et V/3<sup>3</sup> sur l'examen de l'application, et ses décisions V/7-I/7<sup>4</sup>, VI/1<sup>5</sup> et VII/1<sup>6</sup> sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention,

*Rappelant également* l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties sont tenues de faire rapport sur l'application de la Convention,

*Constatant une fois de plus* que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

*Consciente* que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer la Convention et y adhérer,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention,

*Soulignant avec force* qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

*Notant avec préoccupation* que les 23 États Parties dont la liste suit – qui étaient parties à la Convention pendant la période considérée – ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovénie et Ukraine,

*Constatant avec satisfaction* que la Géorgie, État non partie à la Convention, a néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties concernant l'application de la Convention au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Adopte* le rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le sixième examen de l'application, notamment des faiblesses ou des insuffisances éventuelles ci-après dans l'application de la Convention par les Parties :

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l'« impact », l'« impact transfrontière » et le « projet visant à modifier sensiblement une activité », tout comme les approches suivies à cet égard, diffèrent selon les Parties. Cela risque de poser des problèmes, surtout si cela empêche de déterminer clairement quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1 et 6) ;

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.EIA/10.

<sup>3</sup> Voir ECE/MP.EIA/15.

<sup>4</sup> Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

<sup>5</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

b) Un peu plus de la moitié des Parties ont pris des dispositions qui rendent obligatoires les consultations transfrontières avec les autorités des Parties touchées, conformément à l'article 5, tandis que neuf Parties ne prévoient pas de dispositions à cet égard dans leur législation ;

c) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, en portant à la connaissance des Parties concernées les informations complémentaires qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre d'une activité ne débutent ;

d) Il n'existe que des exemples sommaires d'analyses a posteriori menées en vertu de l'article 7, et 11 Parties n'ont dans leur législation aucune disposition explicite concernant l'application de cet article ;

e) Les pratiques divergent pour ce qui est de la traduction des documents destinés aux Parties touchées. Les Parties font part de plusieurs difficultés et préoccupations au sujet de telles pratiques, concernant notamment la qualité des traductions et la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

f) Les documents d'orientation élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Convention sont utilisés moins fréquemment. Toutefois, la plupart des Parties n'estiment pas nécessaire d'actualiser la majorité des documents actuels ;

g) Il pourrait être utile de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d'autres arrangements au titre de l'article 8, compte tenu notamment des différences constatées entre les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre ;

h) Le fait que des Parties ne soumettent pas leur rapport en temps voulu a compliqué l'examen ;

i) Les Parties utilisent différentes mesures de contrôle de la qualité pour garantir la qualité des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

j) Il est fait état d'un grand nombre de pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties diffusent spontanément leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d'information. Une réflexion sur les moyens de faciliter la collecte de telles pratiques pourrait être envisagée, afin de contribuer à l'élaboration de documents visant à améliorer la mise en œuvre et l'application concrète de la Convention ;

4. *Demande* au secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application de tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

6. *Demande également* au Comité d'application d'élaborer un modèle de rapport adapté au contexte et aux compétences des organisations d'intégration économique régionale, notamment l'Union européenne, afin de faciliter l'établissement des rapports prévus au titre de l'article 14 *bis* de la Convention ;

7. *Décide* que les Parties devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention pendant la période 2019-2021 ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire, à moins que les pays ne s'y opposent ;

11. *Décide* qu'un projet de septième examen de l'application de la Convention pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Demande* au secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le septième examen de l'application de la Convention, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

---